

**portant interdiction temporaire de stationnement Rue
Georges Clémenceau pour la Fête de la Musique**

MERCREDI 21 JUIN 2023

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation, par la Ville de Falaise, de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023 ;

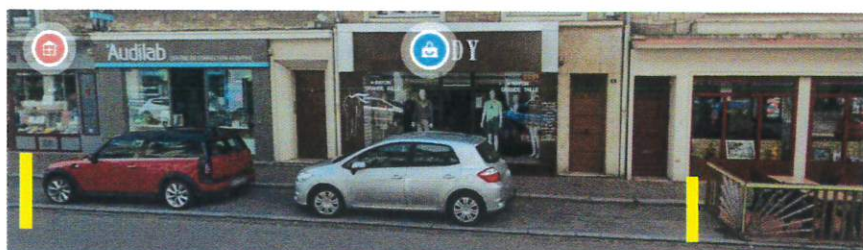
CONSIDERANT qu'à cette occasion, le groupe de Rock « *The Orelkill* » jouera devant le magasin EDDY, situé au 8 Rue Georges Clémenceau à Falaise ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement sur les 3 places de stationnement situées au droit du 8 Rue Georges Clémenceau à Falaise, afin que le spectacle organisé puisse avoir lieu en toute sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le mercredi 21 juin 2023, de 14h00 à 23h59, le stationnement est interdit à tous véhicules, sur les 3 places de stationnement situées au droit du 8 Rue Georges Clémenceau, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La signalisation sera apposée par les Services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 02 JUIN 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

02 JUIN 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr